

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°2008/12/05/01**  
**DE LA CAISSE DES ECOLES**  
**REGLEMENT DU SERVICE DE CANTINE**  
**MISE EN PLACE AU 1° JANVIER 2009**

**Article 1 : Modalités d'accueil**

- 1) La cantine est ouverte de 11 H 30 à 13 H 20 le lundi, mardi jeudi et vendredi les jours d'ouverture de l'école.
- 2) L'année scolaire est divisée en trois trimestres qui correspondent aux périodes suivantes :
  - 1° terme de la rentrée de septembre aux vacances de Noël
  - 2° terme du 1° janvier au 31 Mars
  - 3° terme du 1° Avril à la fin des classes

**Article 2 : Modalités d'inscription et de fréquentation**

L'accès à la cantine scolaire se répartit en deux catégories différentes ; les inscriptions régulières pour les élèves mangeant de manière cyclique à la cantine, et les inscriptions occasionnelles. Ces dernières ne pouvant se faire qu'exceptionnellement et en fonction des places disponibles.

**a) Inscriptions régulières**

- 1) Pour qu'un enfant puisse déjeuner à la cantine, les parents doivent remplir un formulaire d'inscription qui doit être transmis auprès du service de la régie des recettes de la cantine scolaire à l'accueil de la mairie de Maussane les Alpilles avant le début du terme concerné, une semaine au plus tard avant le premier jour de la période.
- 2) Passé cette date, aucune demande d'inscription régulière, sauf cas de force majeure avéré, ne pourra être prise en compte.
- 3) Les inscriptions validées feront l'objet d'une liste des enfants présents, établie en avance par les services de la mairie pour une organisation optimale.
- 4) L'inscription à la cantine n'est possible qu'en début de chaque terme. Tout changement de modalité ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel par le Maire et sur présentation des justificatifs, soit pour des raisons médicales, soit en cas de changement de domicile, soit en raison de contraintes professionnelles indépendantes de la volonté des parents.
- 5) Les périodes d'inscription possibles sont à la semaine, au mois ou au trimestre, elles seront arrêtées lors de l'inscription et ne pourront être modifiées en cours de la période.
- 6) Les repas doivent être payés lors de l'inscription auprès du régisseur de recette, suivant le tarif applicable au moment de celle-ci. Une facture sera établie reprenant le détail des jours d'inscription à la cantine scolaire.

7) Le prix du repas de cantine est fixé chaque année par délibération de la Caisse des écoles de Maussane les Alpilles. Ce tarif, applicable pour l'année 2009 a été fixé à comme suit :

- a. 2.60 € / repas, pour une inscription en terme hebdomadaire
- b. 2.50 €/ repas, pour une inscription en terme mensuel
- c. 2.40 € / repas, pour une inscription en terme trimestriel

### **b) Inscriptions occasionnelles**

Est considérée comme occasionnelle toute inscription ponctuelle ou n'ayant pas été prévue lors de l'inscription en début de terme.

Toute demande d'inscription occasionnelle à la cantine se fera à l'accueil de la Mairie avant **8 heures 30**.

Le repas occasionnel doit être payé lors de l'inscription. Une liste des repas occasionnels sera établie et transmise à la cantine par les services.

Le prix du repas occasionnel est fixé à 4,00 € pour l'année 2009.

### **c) Autres dispositions**

Le prix du repas occasionnel Adulte ou non scolaire est fixé à 5,00 € pour l'année 2009.

Les demandes d'aide sociale concernant la cantine scolaire devront être déposées à l'accueil de la Mairie à l'attention de l'adjoite aux affaires sociales. Dans l'hypothèse d'un accord favorable du CCAS, la part restante à la charge des parents ne pourra être inférieure, pour l'année 2009, à 1,00 € par repas. Ce calcul sera effectué sur la base du quotient familial établi par la CAF.

### **Article 3 : Menus**

Les menus seront affichés à la porte d'entrée .du groupe scolaire, le lundi matin pour la semaine en cours.

Les régimes diététiques ou particuliers ne peuvent être assurés par le restaurant de la cantine scolaire.

### **Article 4 : Sécurité**

1. Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour les demi-pensionnaires. Il sera distribué en début d'année scolaire une fiche individuelle de renseignements comportant les numéros de personnes à joindre en urgence.
2. En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le surveillant doit :
  - en cas de blessures bénignes apporter les premiers soins. Une pharmacie fermée à clé est prévue à cet effet.
  - en cas de blessures plus graves, choc violent traumatisme, malaise faire appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15)

A l'occasion de tels évènements, le surveillant rédige immédiatement un rapport qu'il communique au service scolaire de la Mairie. Il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates et heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à sa disposition au restaurant scolaire.

3. L'administration de médicaments est interdite.

4. A titre dérogatoire, seule pourra être envisagée l'administration d'un traitement à des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes et compatibles avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës).

L'administration de ce traitement fera obligatoirement l'objet d'un protocole écrit et ne pourra être qu'un traitement par voie orale ou inhalé. Le protocole sera signé par le médecin traitant, le médecin scolaire, les parents (titulaires de l'autorité parentale) et l'autorité municipale.

Toute affection ayant une incidence sur le régime alimentaire d'un enfant, notamment une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalée dès lors que les parents (titulaires de l'autorité parentale) en ont connaissance. Le Maire a la faculté de refuser, dès qu'il est informé, l'accès au restaurant scolaire de l'enfant. Pour que l'enfant puisse être à nouveau admis à la cantine, les titulaires de l'autorité parentale devront transmettre à Monsieur le Maire le certificat médical, accompagné d'une prescription exhaustive du médecin traitant.

Un projet d'accueil individualisé associant la famille de l'enfant, les personnels de santé scolaire et les services de restauration afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgence à prévoir...). Les parents devront fournir une attestation remplie et conservée en Mairie afin de dégager la responsabilité de la commune, des élus et des agents. Tant que le Maire n'est pas informé d'un changement dans la situation médicale de l'enfant, aucun changement ne peut intervenir dans la prise en charge.

Les responsables de l'enfant seront informés par écrit ainsi que le personnel des dispositions nécessaires à respecter.

- 5) Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition des parents, auprès du service de la cantine scolaire.
- 6) Un exemplaire du présent règlement est donné à chaque famille lors de la première inscription.
- 7) L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

### **Article 5 : Charte des enfants : Savoir vivre – Respect Mutuel**

La sécurité : Je rentre à la cantine sans bruit, dans le calme, sans bousculer mes camarades.

L'hygiène : Je suis allé aux toilettes. Je me suis lavé les mains. J'utilise ma serviette de table.

L'éducation alimentaire : Je ne gaspille ni ne joue avec les aliments. Je respecte la nourriture et pense à partager. Je mange proprement.

L'écoute : Je parle gentiment et tranquillement. J'obéis et je respecte le personnel de service.

La discipline : Je me tiens correctement et reste à table le temps du repas. J'accepte d'être sous

L'autorité du responsable de table. Je respecte le matériel et les locaux.

#### **Sanctions**

En cas de comportement irrespectueux d'un enfant envers le personnel, les autres élèves, le matériel de cantine ou scolaire, des sanctions seront appliquées.

1er avertissement : L'enfant devra copier la charte des enfants. Les parents seront avertis. Ils devront signer et nous retourner la copie. Un non-retour entraînera leur convocation devant la responsable du service restauration.

- 2ème avertissement : L'enfant devra copier la charte des enfants. Il sera isolé durant son repas et restera aider le personnel de service dans un souci de réparation. Les parents et l'enfant seront convoqués pour échanger sur l'incident avec l'adjointe déléguée et la responsable du service.

- 3ème avertissement : L'enfant sera exclu pour une journée de la cantine.
- 4ème avertissement : L'enfant sera exclu définitivement de la cantine

### **Hygiène :**

Le suivi de l'hygiène des locaux doit être assuré par :

- des résultats d'analyses bactériologiques communiqués au service scolaire, les agents de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur, effectuent des contrôles périodiques sur les plats préparés.
- La formation du personnel communal de cuisine

### **Article 6 : Obligation des parents ou assimilés**

1° Repas payé et non consommé : avoir sur le terme suivant si :  
il y a interruption du service imputable aux services communaux.  
en cas de maladie de l'élève exclusivement sur présentation d'un certificat médical.

Sortie scolaire, organisée par l'école

2° En cas de départ définitif de l'école en cours de terme, les parents devront avertir les services de la Mairie afin d'interrompre la facturation.

3 ° Tout enfant inscrit à la cantine et absent de l'école le matin, et ce quelque soit le mode d'inscription, ne pourra être admis à la cantine scolaire.

### **Article 7 : Début de validité du présent règlement**

Afin de permettre aux familles de terminer les tickets de cantine qu'ils auraient encore en leur possession et la mise en route, nous mettrons ce nouveau service en place à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2009**.

**Souhaitant permettre une amélioration du système actuel pour les parents et les personnels de cantine ainsi que pour les agents municipaux, nous comptons sur votre compréhension et votre adhésion à cette nouvelle initiative.**

**Fait à Maussane les Alpilles  
Le Président de la Caisse des écoles**

